

## VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET :** Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans la rue Tony Garnier, la place de la 1<sup>ère</sup> Armée et l'esplanade du parc Tony Garnier pour le spectacle « NOEL AU PARC » qui se déroulera le vendredi 19 décembre 2025.

**ARRÊTÉ N° 194/2025**

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU les articles L.511-1 et suivants du CSI,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment l'Article R610-5,

**CONSIDERANT** que, par mesure de sécurité, il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Tony Garnier, la place de la 1<sup>ère</sup> Armée et l'esplanade du parc Tony Garnier pour le spectacle « NOEL AU PARC » qui se déroulera **le vendredi 19 décembre 2025**,

**ARRÊTONS****ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans la rue Tony Garnier **le vendredi 19 décembre 2025 de 17h00 à 20h00**, à l'occasion du spectacle « NOEL AU PARC » qui se déroulera sur l'esplanade du parc Tony Garnier.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur la place de la 1<sup>ère</sup> Armée (devant l'ancien CCAS) ainsi que dans la rue Tony Garnier (le long de la mairie), **le vendredi 19 décembre 2025 de 12h00 à 21h00** afin de permettre le stationnement des véhicules des artistes.

**ARTICLE 3 :**

La piste cyclable de l'esplanade du parc Tony Garnier sera inaccessible **le vendredi 19 décembre 2025 de 14h00 à 21h00**.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules des stands de confiseries seront autorisés à rentrer sur l'esplanade du parc Tony Garnier afin de pouvoir déballer leur marchandise **le vendredi 19 décembre 2025 de 14h00 à 21h00**.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles **1, 2, 3 et 4**.

**ARTICLE 6 :**

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par la Police Municipale.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :**

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique **« Acte rendu exécutoire »** accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence, **Le**

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,

Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **11 décembre 2025**.

11 DEC. 2025

Le Maire

Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

